RÈGLEMENT (CEE) N° 542/91 DU CONSEIL

du 4 mars 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 2340/90 et n° 3155/90 empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Irak et le Koweït

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, par les règlements (CEE) n° 2340/90 (¹), et n° 3155/90 (²), les échanges de la Communauté avec l'Irak et le Koweït ont été interdits à la suite des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un embargo contre ces deux pays après l'invasion et l'occupation du Koweït par les forces irakiennes;

considérant que la libération du Koweit est maintenant acquise;

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 2 mars 1991, la résolution 686 (1991) rappelant, entre autres, le point 9 de la résolution 661 (1990) concernant l'assistance au gouvernement du Koweït, et demandant en son point 6 que tous les États membres, l'Organisation des Nations unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations unies prennent toutes les mesures voulues pour coopérer avec le gouvernement et le peuple du Koweït à la reconstruction de leur pays;

considérant que la Communauté et ses États membres, se réunissant dans le cadre de la coopération politique, esti-

ment qu'il n'y a aucune raison de maintenir les mesures d'embargo communautaires à l'égard du Koweït;

considérant que la Communauté et ses États membres ont décidé de lever lesdites mesures,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les interdictions imposées par les règlements (CEE) n° 2340/90 et n° 3155/90 sont abrogées en ce qui concerne le Koweït à partir du 2 mars 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1991.

Par le Conseil Le président J. F. POOS

⁽¹) JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 1. (²) JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 1.